

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE**

Juillet 2016 - RAAE n° 26 du 13 juillet 2016  
publié le 13 juillet 2016

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

Arrêté n° 2016-241 du 8 juillet 2016 portant modification de la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation 001

### Pôle sécurité intérieure et routière

#### Pôle affaires générales

Arrêté n° 2016-257 du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-210 du 29 juin 2016 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 003

#### Pôle polices administratives

Arrêté n° 2016-261 du 8 juillet 2016 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter sur les communes de Persan et Beaumont-sur-Oise, à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) du dimanche 10 juillet 2016 004

Arrêté n° 2016-262 du 8 juillet 2016 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter sur la commune de Louvres, à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) du dimanche 10 juillet 2016 006

Arrêté n° 2016-264 du 8 juillet 2016 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter sur la commune de Domont, à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) du dimanche 10 juillet 2016 008

Arrêté n° 2016-265 du 8 juillet 2016 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter sur la commune d'Enghien-les-Bains, à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) du dimanche 10 juillet 2016 010

Arrêté n° 2016-274 du 13 juillet 2016 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter sur la commune de Beaumont-sur-Oise, à l'occasion des festivités du 13 et 14 juillet 2016 012

## SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 160039 du 12 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile départemental accordé à l'association Unité Mobile de Premiers Secours 95 (UMPS 95) pour participer aux missions de sécurité civile 014

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interdépartemental n° A16-154 SRCT du 11 juillet 2016 portant adhésion des communautés d'agglomération « Val Parisis » et « Saint Germain Boucles de Seine » au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers, dénommé syndicat « Azur » et constatant la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la commune d'Argenteuil au sein dudit syndicat 016

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 028-16-UER/P/CD du 12 juillet 2016 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens extérieur 019

Arrêté n° 031-16-UER/P/CD du 12 juillet 2016 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris, bretelle de sortie « Sannois le Moulin » 023

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

- Arrêté n° 13407 du 4 juillet 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 025
- Arrêté n° 13408 du 4 juillet 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 028
- Arrêté n° 13409 du 4 juillet 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 031
- Arrêté n° 13430 du 4 juillet 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 034

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

- Avis de la CDAC 95 concernant la création d'un ensemble commercial de 1 843 m<sup>2</sup> de surface totale de vente composé d'une moyenne surface alimentaire et de 8 boutiques situé îlot A1 – ZAC de la Gare à Montigny-les-Cormeilles 037

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Service hébergement logement**

- Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-061 du 8 juillet 2016 portant agrément de l'ALJEVO -association pour le logement des jeunes en Val-d'Oise- au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sociale 040
- Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-062 du 8 juillet 2016 portant agrément de l'ALJA -association pour le logement des jeunes à Argenteuil- au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sociale 042
- Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-063 du 11 juillet 2016 portant avis d'appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture du Val-d'Oise 044

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE**

- Arrêté n° 2016-DRIEE IdF 211 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs du directeur à ses collaborateurs 046

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

### **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

#### **Département médico-social**

- Arrêté n° 2016-185 du 12 juillet 2016 portant modification de capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Séminaris » situé à Herblay, géré par la SAS « Résidence de l'Orme » à Compiègne par suppression de l'accueil de jour de 8 places adossé à l'EHPAD 058

# **PREFECTURE DE POLICE**

## **Cabinet**

Arrêté n° 2016-00927 du 5 juillet 2016 accordant délégation de signature au sein du système d'information comptable et budgétaire « Coriolis » de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 061



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

**ARRÊTÉ n°2016-241 portant modification de la composition du conseil  
départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre  
et la mémoire de la Nation**

**Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005- 727 du 30 juin 2005 ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 575 et D 434 ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-42 du 28 mai 2015 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, notamment son article 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-01 du 19 janvier 2016 portant modification de la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-84 du 11 avril 2016 portant modification de la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**VU** la candidature proposée par Monsieur Serge PERONNET, président départemental de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc (FNACA) du Val-d'Oise ;

**Sur proposition de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise,**

.../...

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

- **M. René VILLEMAIN**, en remplacement de M.Maurice DIOT, décédé (2<sup>ème</sup> collège : *Génération de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie*)

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2016-01 du 19 janvier 2016 portant modification de la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (nomination de M.Maurice DIOT) est abrogé.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants du Val-d'Oise sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **08 JUIL. 2016**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n°2016-257 modifiant l'arrêté n°2016-210 du 29 juin 2016  
accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Maryse DESLONDES, auxiliaire de vie ;
- Monsieur William LERICHE, fonctionnaire de police ;
- Monsieur Frédéric BERNARDIN, fonctionnaire de police ;
- Madame Sabrina BEN HMIDA, fonctionnaire de police ;
- Monsieur Thomas RAVAIU, fonctionnaire de police ;
- Madame Justine MIELVAQUE, élève gendarme.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 6<sup>e</sup> JUIL. 2016

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cabinet du préfet  
Pôle polices administratives

**Arrêté n° 2016 - 261**

portant interdiction de la vente d'alcool à emporter sur les communes de  
Persan et Beaumont-sur-Oise,  
à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) du dimanche 10 juillet  
2016

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

**VU** la loi 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**VU** la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) diffusée à Persan et Beaumont-sur-Oise le dimanche 10 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et ses festivités organisées sur les villes de Persan et Beaumont-sur-Oise vont générer sur ces communes une consommation excessive d'alcool sur la voie publique entraînant de multiples troubles à l'ordre public tels que des nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif, manifestations de violence, rixes, détérioration de mobilier urbain et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances liés à la consommation d'alcool par des mesures de restriction de vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

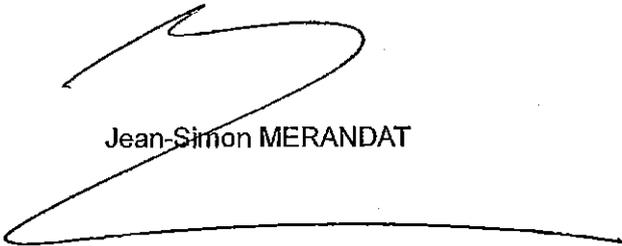
**ARRETE:**

**Article 1 :** A compter du dimanche 10 juillet 2016 à 15 heures, et jusqu'au lundi 11 juillet à 8 heures, sur l'ensemble du territoire des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise, la vente d'alcool à emporter est interdite.

**Article 2 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, les maires des communes de Persan et Beaumont-sur-Oise, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le Colonel Commandant de Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 08 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Simon MERANDAT



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cabinet du préfet  
Pôle polices administratives

**Arrêté n° 2016 - 262**

portant interdiction de la vente d'alcool à emporter sur la commune de  
Louvres, à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) du dimanche  
10 juillet 2016

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

**VU** la loi 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**VU** la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

( 006

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) diffusée à Louvres le dimanche 10 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et ses festivités organisées sur la commune de Louvres vont générer une consommation excessive d'alcool sur la voie publique entraînant de multiples troubles à l'ordre public tels que des nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif, manifestations de violence, rixes, détérioration de mobilier urbain et d'autre part des atteintes à la salubrité publique;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances liés à la consommation d'alcool par des mesures de restriction de vente à emporter de boissons alcooliques;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRETE:**

**Article 1 :** A compter du dimanche 10 juillet 2016 à 15 heures, et jusqu'au lundi 11 juillet à 8 heures, sur l'ensemble du territoire de la commune de Louvres, la vente d'alcool à emporter est interdite.

**Article 2 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de la commune de Louvres, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le Colonel Commandant de Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 08 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cabinet du préfet  
Pôle polices administratives

**Arrêté n° 2016 - 264**

portant interdiction de la vente d'alcool à emporter sur la commune de Domont à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) du dimanche 10 juillet 2016

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

**VU** la loi 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**VU** la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) diffusée à Domont le dimanche 10 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et ses festivités organisées sur la commune de Domont vont générer une consommation excessive d'alcool sur la voie publique entraînant de multiples troubles à l'ordre public tels que des nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif, manifestations de violence, rixes, détérioration de mobilier urbain et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances liés à la consommation d'alcool par des mesures de restriction de vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

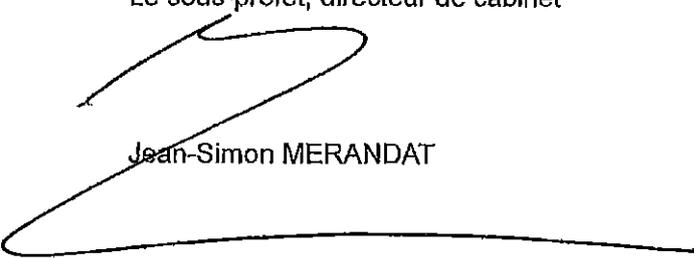
**ARRETE:**

**Article 1 :** A compter du dimanche 10 juillet 2016 à 15 heures, et jusqu'au lundi 11 juillet à 8 heures, sur l'ensemble du territoire de la commune de Domont, la vente d'alcool à emporter est interdite.

**Article 2 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de la commune de Domont, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le Colonel Commandant de Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 00 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet  
Pôle polices administratives

**Arrêté n° 2016 - 265**

portant interdiction de la vente d'alcool à emporter sur la commune d'Enghien-les-Bains à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) du dimanche 10 juillet 2016

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

**VU** la loi 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**VU** la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion de la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) diffusée à Enghien-les-Bains le dimanche 10 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et ses festivités organisées sur la commune d'Enghien-les-Bains vont générer une consommation excessive d'alcool sur la voie publique entraînant de multiples troubles à l'ordre public tels que des nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif, manifestations de violence, rixes, détérioration de mobilier urbain et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances liés à la consommation d'alcool par des mesures de restriction de vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

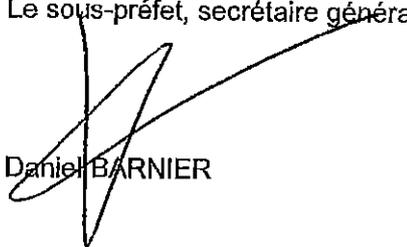
**ARRETE:**

**Article 1 :** À compter du dimanche 10 juillet 2016 à 14 heures, et jusqu'au lundi 11 juillet à 8 heures, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Enghien-les-Bains, la vente d'alcool à emporter est interdite.

**Article 2 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de la commune d'Enghien-les-Bains, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 08 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2016 - 274**

portant interdiction de la vente d'alcool à emporter sur la commune de  
Beaumont-sur-Oise à l'occasion de festivités du 13 et 14 juillet 2016

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3311-1 et suivants, L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3, L. 3334-2 et R3353-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et 2° et 3° de son article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

**VU** la loi 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**VU** la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons du département du Val-d'Oise ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité a conduit le Parlement à proroger pour une seconde fois, le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, l'autorité de police doit prendre les mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de cette menace ; que dans ce contexte, elle doit également prévenir les atteintes graves à l'ordre public résultant du comportement violent d'individus en état d'alcoolisation, lorsque, par leur ampleur, elles sont susceptibles de détourner les forces de l'ordre de leur mission essentielle de prévention du terrorisme ;

**CONSIDERANT** les troubles récurrents à l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, et les nombreux désordres qui y sont liés, sur le territoire de la commune de Beaumont sur Oise, notamment dans la rue du Beffroi et à proximité de cette dernière ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion des festivités liées à la fête nationale les 13 et 14 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que les festivités organisées sur la ville de Beaumont-sur-Oise vont générer sur cette commune une consommation excessive d'alcool sur la voie publique entraînant de multiples troubles à l'ordre public tels que des nuisances sonores, constitution de groupes au comportement agressif, manifestations de violence, rixes, détérioration de mobilier urbain et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances liés à la consommation d'alcool par des mesures de restriction de vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

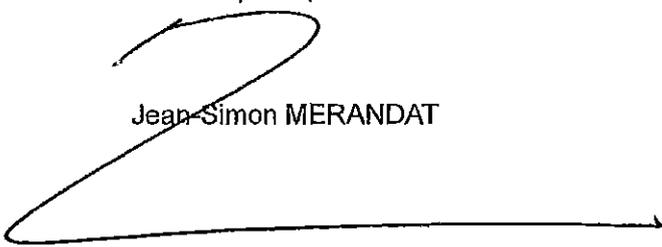
#### **ARRETE**

**Article 1** : A compter du mercredi 13 juillet 2016 à 15 heures, et jusqu'au vendredi 15 juillet à 8 heures, sur l'ensemble du territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise, la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite, ainsi que la consommation de ces boissons sur la voie publique en dehors des débits de boissons à consommer sur place.

**Article 2** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, la maire de la commune de Beaumont-sur-Oise, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le Colonel Commandant de Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 13 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de  
défense et de protection  
civiles

ARRETE N° 160039

**Portant le renouvellement de l'agrément de sécurité civile départemental  
accordé à l'association UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 95  
(UMPS 95) pour participer aux missions de sécurité civile.**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.725-1 à L.725-9 et R.725-1 à R.725-13 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-4 ;

Vu la demande d'agrément de l'association Unité Mobile de premiers secours du Val d'Oise, reçue le 02 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'association UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 95 est agréée dans le département du Val-d'Oise, pour une période de deux ans, à compter de la date de la publication de cet arrêté, pour participer aux missions de sécurité civile, dans le champ géographique d'action définis par le tableau ci-après :

TYPE D'AGREMENT	CHAMPS GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Le département du Val d'Oise <b>UNIQUEMENT</b>	A : Opérations de secours B : Actions de soutien aux populations sinistrées D : Dispositifs prévisionnels de secours

**ARTICLE 2 :** L'association départementale UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 95 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du Code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandement des opérations de secours.

**ARTICLE 3 :** L'agrément accordé par le présent arrêté, peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le code de la sécurité civile.

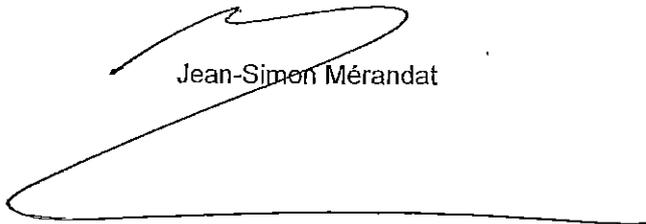
**ARTICLE 4 :** L'association départementale UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 95 s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 12 JUL. 2016

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Simon Mérandat



**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 16 - 154 - SRCT

### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION  
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION  
« VAL PARISIS » et « SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE »  
AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS,  
DÉNOMMÉ SYNDICAT AZUR  
ET CONSTATANT LA SUBSTITUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
BOUCLE NORD DE SEINE A LA COMMUNE D'ARGENTEUIL AU SEIN DUDIT  
SYNDICAT**

~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-61 et L.5219-5 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'incinération des ordures ménagères dans la région d'Argenteuil entre les communes d'Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis et Sartrouville (78) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 1994 portant modification des statuts et changement d'intitulé du syndicat intercommunal pour l'incinération des ordures ménagères dans la région d'Argenteuil qui devient syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers, dénommé « syndicat Azur » ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.30.30.62.63

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 autorisant la modification des statuts du syndicat Azur, devenu syndicat mixte suite à la substitution de la Communauté de communes du Parisis aux communes de Cormeilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine au sein dudit syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1<sup>er</sup> janvier 2016, créant ainsi la Communauté d'agglomération Val Parisis et entraînant le retrait de la communauté d'agglomération « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de La Frette-sur-Seine et Cormeilles-en-Parisis, du syndicat Azur ;

**VU** le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers, composé des communes suivantes : Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêt avec la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, créant ainsi la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine ;

**VU** la délibération du 18 janvier 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis sollicitant son adhésion au syndicat Azur, pour le compte des communes de Cormeilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine ;

**VU** la délibération du 18 janvier 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine sollicitant son adhésion au syndicat Azur pour le compte de la commune de Bezons ;

**VU** la délibération du 27 janvier 2016 du conseil territorial de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine relative à la désignation de ses représentants au comité syndical d'Azur ;

**VU** la délibération du 19 février 2016 du comité syndical Azur autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis, de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, et la modification des statuts dudit syndicat en découlant ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales permettent à un établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre de transférer toute compétence en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers ou assimilés à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés pour chacun sur des parties distinctes de son territoire.

**SUR** proposition de MM. les Secrétaire Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (pour le compte des communes de Cormelles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine) et de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (pour le compte de la commune de Bezons) au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé syndicat Azur.

**ARTICLE 2** : Est constatée, au 1er Janvier 2016, l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (pour le compte de la commune d'Argenteuil), en application du dernier alinéa du I de l'article L5219-5 du CGCT.

**ARTICLE 3** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat Azur, conformément au projet annexé au présent arrêté.

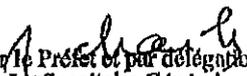
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat Azur, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, au président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, et à la présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Azur, M. le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis, M. le Président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine, Mme la Présidente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 JUIL. 2016**

Le Préfet des Yvelines

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

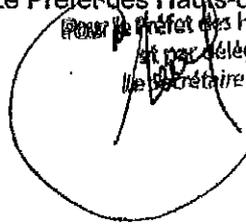
**Julien CHARLES**

Le Préfet du Val-d'Oise

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Daniel BARNIER**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Thierry BONNIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### ARRÊTÉ n° 028-16-UER / P / CD RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 104 DANS LE SENS EXTÉRIEUR

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 06 juillet 2016,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 05 juillet 2016,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IdF en date du 08 juillet 2016,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre de réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement de la RN 104 Extérieure (dans le sens Roissy vers Cergy) section comprise entre l'échangeur n° 95 de « FONTENAY-EN-PARISIS » (PR 17+500) et l'échangeur n° 92 d'« ATTAINVILLE » (PR 9+500),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Les travaux de réfection de la couche de roulement de la RN 104 Extérieure (dans le sens Roissy vers Cergy) section comprise entre l'échangeur n° 95 de « FONTENAY-EN-PARISIS » (PR 17+500) et l'échangeur n° 92 d'« ATTAINVILLE » (PR 9+500), se dérouleront dans la période du lundi 25 au vendredi 29 juillet 2016, de nuit entre 21h30 et 05h00.

**ARTICLE 2** - La section courante de la la RN 104 Extérieure (dans le sens Roissy vers Cergy) entre l'échangeur n° 95 de « FONTENAY-EN-PARISIS » (PR 17+500) et l'échangeur n° 92 d'« ATTAINVILLE » (PR 9+500) sera fermée par tronçons successifs, au nombre de 2 :

Le tronçon n° 1 fermé de la RN 104 Extérieure sera compris entre :

l'échangeur n° 95 de « FONTENAY-EN-PARISIS » (17+500) et l'échangeur n° 93 de « VILLIERS-LE-SEC » (PR 12+500).

Le tronçon n° 2 fermé de la RN 104 Extérieure sera compris entre :

l'échangeur n° 94 du « TRÈFLE » (PR14+500) et l'échangeur n° 92 d'« ATTAINVILLE » (PR 9+500).

**Pour chacun des tronçons successifs (section courante) et des accès fermés, des déviations seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :**

**TRONÇON n° 1 fermé :**

section courante comprise entre l'échangeur n° 95 de « FONTENAY-EN-PARISIS » (PR 17+500) et l'échangeur n° 93 de « VILLIERS-LE-SEC » (PR 12+500).

**Déviation 1** – depuis la section courante et les bretelles d'accès à la N104 Extérieure « FONTENAY-EN-PARISIS » fermées :

Pour les usagers empruntant la section courante, sortir à l'échangeur de « Fontenay-en-Paris », au rond-point, prendre la sortie sur D47 en direction « MAREIL-EN-FRANCE / JAGNY-SOUS-BOIS / CHATENAY-EN-FRANCE ».

Pour les usagers empruntant la D10 (vers la direction « Province »), au rond-point, prendre la sortie sur D47 en direction « MAREIL-EN-FRANCE / JAGNY-SOUS-BOIS / CHATENAY-EN-FRANCE ».

Pour les usagers empruntant la D10 (vers la direction « Paris »), au rond-point, prendre la sortie sur la D10 en direction de « A16 (AMIENS) / CERGY-PONTOISE / FONTENAY-EN-PARISIS / JAGNY-SOUS-BOIS / CHATENAY-EN-FRANCE ».

Au rond-point, prendre la sortie sur D47 en direction « MAREIL-EN-FRANCE / JAGNY-SOUS-BOIS / CHATENAY-EN-FRANCE ».

Puis, pour tous les usagers :

Continuer tout droit sur D9.

Au rond-point, prendre la sortie en direction de « A16 / CERGY-PONTOISE / ATTAINVILLE ».

Accéder à la N104 extérieure (Cergy) par la bretelle, direction :

« A16 / CERGY-PONTOISE / ATTAINVILLE ».

**Déviation 2** – depuis la bretelle d'accès à la N104 Extérieure « TRÈFLE » venant de la D316 direction « Paris » fermée :

Prendre la N104 par la bretelle en direction de « AÉROPORT CHARLES DE GAULLE / GOUSSAINVILLE ».

Prendre la sortie « D10 / FONTENAY-EN-PARISIS / GOUSSAINVILLE ».

Au rond-point, prendre la sortie sur la D10 en direction de « A16 (AMIENS) / CERGY-PONTOISE / FONTENAY-EN-PARISIS / JAGNY-SOUS-BOIS / CHATENAY-EN-FRANCE ».

Au rond-point, prendre la sortie sur D47 en direction « MAREIL-EN-FRANCE / JAGNY-SOUS-BOIS / CHATENAY-EN-FRANCE ».

Continuer tout droit sur D9.

Au rond-point, prendre la sortie en direction de « A16 / CERGY-PONTOISE / ATTAINVILLE ».

Accéder à la N104 extérieure (Cergy) par la bretelle, direction :

« A16 / CERGY-PONTOISE / ATTAINVILLE ».

**Déviation 3** – depuis la bretelle d'accès à la N104 Extérieure « TRÉFLE » venant de la D316 direction « Province » fermée :

Poursuivre sur la D316 direction « CHANTILLY / ÉPINAY-CHAMPLATREUX / LUZARCHES ».

Prendre la direction « D922 / LUZARCHES – MONT GRIFFON / VIARMES SEUGY ».

Au rond-point prendre la sortie sur D909 direction « LA CROIX VERTE ».

Au rond-point prendre la sortie sur D909 direction « ST MARTIN DU T. / BELLOY EN F. ».

Au rond-point prendre la sortie sur D909 direction « BELLOY EN FCE – LE BEAU JAY / VILLAINES s/s BOIS / LA CROIX VERTE ».

Au rond-point prendre la sortie sur D909 direction « LA CROIX VERTE / ATTAINVILLE / VERS N104 (LA FRANCILIENNE) ».

Rejoindre le rond-point de la « CROIX VERTE ».

#### **TRONÇON n° 2 fermé :**

section courante de la la RN 104 Extérieure (dans le sens Roissy vers Cergy) sera fermée entre l'échangeur n° 94 du « TRÉFLE » (PR14+500) et l'échangeur n° 92 d'« ATTAINVILLE » (PR 9+500)

**Déviation n° 1** – depuis la section courante de la N104 Extérieure fermée :

Prendre la sortie D316 en direction de Chantilly/Luzarches

Prendre la D922 vers Viarmes/Seugy/Luzarches

Continuer sur la D922/D922C1

Continuer de suivre la D922

Au rond-point, prendre la 3e sortie sur D909B2

Rejoindre la D909

Au rond-point, prendre la 4e sortie et continuer sur la D909

Au rond-point, prendre la 1re sortie et continuer sur la D909

Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur la D909

Rejoindre le rond-point de la Croix-Verte (N104)

**Déviation n°2** – depuis bretelle d'accès à la N104 Extérieure depuis la D316 direction Paris (échangeur du « TRÉFLE ») fermée :

Poursuivre sur la D316 direction Paris

Rejoindre la N104 par la bretelle vers Goussainville/Aéroport Charles de Gaulle

Suivre la déviation n°1 jusqu'au rond-point de la Croix-Verte (N104)

**Déviatiion n°3** – depuis la bretelle d'accès à la N104 Extérieure depuis la D316 direction Province (échangeur du « TRÉFLE ») fermée :

Poursuivre sur la D316 direction Province

Suivre la déviation n°1 jusqu'au rond-point de la Croix-Verte (N104)

**Déviatiion n°4** – depuis la bretelle d'accès à la N104 Extérieure depuis l'échangeur de « VILLIERS » fermée :

Rejoindre la N104 direction Chantilly/Ch. De Gaulle/ Fontenay-en-Parisis

Prendre la sortie D10 en direction de Fontenay-en-Parisis/Goussainville

Au rond-point, prendre la 3e sortie sur D10

Rejoindre la N104 par la bretelle vers A16/Cergy-Pontoise/Luzarches/La Croix-Verte/Amiens

Suivre la déviation n°1 jusqu'au rond-point de la Croix-Verte (N104)

**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place et entretenus par la DIRIF.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** -Le Secrétaire Général de la préfecture, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat..

Fait à Cergy, le 12 JUIL 2016

Pour le Préfet,  
Le directeur,

  
Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRETE N° 031/16-UER/P/CD**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**

**CONCERNANT L'AUTOROUTE A15  
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS  
BRETELLE DE SORTIE "SANNOIS LE MOULIN"**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 07 juillet 2016,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 07 juillet 2016,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 08 juillet 2016,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement du « Tour de France 2016 » il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie n° 3.1 "Sannois le Moulin" de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** La bretelle de sortie n° 3.1 "Sannois le Moulin" de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **une journée entre 13h00 et 18h30 le 24/07/2016.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la sortie vers la D170 en direction de Saint Gratien jusqu'au giratoire de la D14, puis reprendre la D170 jusqu'à l'A15 en direction de Cergy et sortir sur l'A115 en direction de Franconville, Sannois.

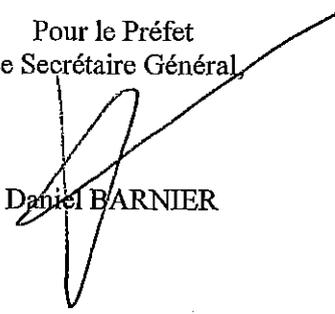
**ARTICLE 2-** Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 3 -** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 12 JUL 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement

**ARRÊTÉ n° 13407 modifiant la composition  
de la formation spécialisée « carrières »  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12832 du 15 décembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**VU** la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France du 9 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** La composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est composée de 17 membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de 4 collèges de 4 membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;

- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Sophie BERGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Mairie	M. Pierre Édouard EON	Mme Dominique HERPIN-POULENAT
Communauté d'agglomération	M. Jean-Pierre ENJALBERT	M. Maurice BONNARD
Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association " Val-d'Oise Environnement "	Mme Martine LAGAIN	M. Philippe BEC
Association " Les Amis de la Terre "	M. Jean-François PANTINGRE	Mme Joan FENET
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	<b>Mme Paule LAMOTTE</b>
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Exploitant de carrières	M. Gilles BOUCHET	M. François-Régis MERCIER
Exploitant de carrières	M. Laurent JOFFRE	M. Jacques de MOUSTIER
Utilisateur de matériaux	M. Albert ZAMUNER	M. Timothée BELANGER
Utilisateur de matériaux	M. Lionel RAYMOND	M. Hervé LUC

**Article 2 :** Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté initial renouvelant la composition.

**Article 3 :** Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**Article 4 :** Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 5 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 6 :** La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée " carrières " de la CDNPS et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 8** : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 9** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 4 JUIL. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de l'eau  
et des espaces naturels

**ARRÊTÉ n° 13408 modifiant la composition de la formation  
spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et  
des sites (CDNPS)**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13016 du 24 février 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS ;

**VU** la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France du 9 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La composition de la formation spécialisée de la « nature » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « nature » de la CDNPS est composée de vingt et un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun ;

**Collège des représentants des services de l'État :**

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	Mme Sophie BERGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil Départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Commune	Mme Ghislaine LAPCHIN	M. Jean-François RENARD
Commune	M. Jean-Christophe POULET	Mme Martine PANTIC
Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Alain GOUJON

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association « Val d'Oise Environnement »	M. Philippe BEC	Mme Sylvie GARNIER
Association « Les Amis de la Terre »	M. Didier VETILLARD	M. Florian FELTRINI
Codérando 95	M. Jacques FOURREAU	M. Raymond AURIEL
PNR Oise Pays de France	M. Jacques RENAUD	<b>Mme Paule LAMOTTE</b>
PNR du Vexin Français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN

Collège des personnalités compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Île-de-France	M. Etienne DE MAGNITOT	M. Olivier POTIN
Photographe naturaliste / Entomologue / Ornithologue	M. Gérard BLONDEAU	
Mammologue / Ornithologue	M. Jean-Luc BARRAILLER	Mme Muriel PENPENY
mycologue	M. Daniel MAUREL	Mme Catherine TOMASI

**Article 2 :** Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial renouvelant la composition.

**Article 3 :** Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 4 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 5** : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 7** : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 8** : Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 février 2016.

**Article 9** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 4 JUIL. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et  
de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de  
l'eau et des espaces naturels

Cergy-Pontoise, le

4 JUL. 2016

### ARRÊTÉ n° 1340f portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13014 du 24 février 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**VU** la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France du 9 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La composition de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « publicité » de la CDNPS est composée de treize membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de trois membres chacun :

**Collège des représentants des services de l'État :**

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant (UT-DRAC).

<b>Collège des collectivités territoriales</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Conseil Départemental	Mme BERGEON	M. ARCIERO
Commune	M. GUEVEL	M. ABDAL
Communauté de communes	Mme HERPIN-POULENAT	M. DIARRA

<b>Collège des personnalités qualifiées</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Association Val-d'Oise Environnement	M. BEC	Mme GARNIER
PNR Oise-Pays de France	M. RENAUD	Mme LAMOTTE
PNR du Vexin français	M. GIROUD	M. HUISMAN

<b>Collège des personnalités compétentes</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
UPE	M. MAZAURY	M. FRANCOISE
	M. COURRAULT	M. BERLANDA
SYNAFEL	Mme SIMON	

**Article 2 :** Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté initial renouvelant la composition.

**Article 3 :** Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 4 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 5** : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

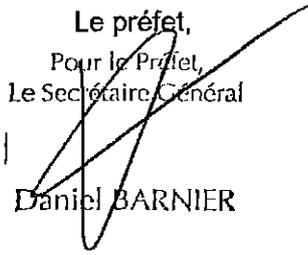
**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 7** : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **4** JUL. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement

**ARRÊTÉ n° 13430 modifiant la composition de la formation spécialisée  
« sites et paysages » de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 à R 341-25 ;

**VU** le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

**VU** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 12904 du 7 janvier 2016 renouvelant la composition de la formation spécialisée « Sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France du 9 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « Sites et paysages » de la CDNPS est composée de vingt et un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	Mme Sophie BERGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseil départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Maire	Mme Ghislaine LAPCHIN	M. Jean-François RENARD
Maire	Mme Martine PANTIC	M. Jean-Christophe POULET
Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Alain GOUJON

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val-d'Oise Environnement	M. Philippe BEC	Mme Sylvie GARNIER
Association « Les Amis de la Terre »	Mme Joan FENET	Mme Jean-François PATINGRE
Association « Les Amis du Vexin »	M. Etienne DE MAGNITOT	M. Claude ROSSET
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	<b>Mme Paule LAMOTTE</b>
Parc naturel régional du Vexin français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN
Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre interdépartementale d'agriculture	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Architecte	M. Patrick TERRIER	M. Christian FALIU
Géographe	M. Didier DESPONDS	Mme Elizabeth AUCLAIR
Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de ses abords	M. Daniel AMIOT	Mme Françoise GERMAIN
Architecte paysagiste	Mme Sonia LAAGE	Mme Vanessa DAGONET

**Article 2** : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial renouvelant la composition.

**Article 3** : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 4** : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 5** : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 7** : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JUL. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET  
Tél. : 01.34.25.26.09  
[yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr](mailto:yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr)  
ref : SUAD/PEAD/YD/2016- 4 53

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

**COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-CORMELLES (VAL-D'OISE)**

**CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE 1 843 m<sup>2</sup> DE SURFACE TOTALE DE VENTE  
COMPOSÉ D'UNE MOYENNE SURFACE ALIMENTAIRE ET DE 8 BOUTIQUES**

**SITUÉ ILÔT A1 - ZAC DE LA GARE**

**AVIS N° 18/2016**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13018 du 29 février 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13289 du 13/06/2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**VU** la demande de permis de construire déposée par M. Charles LE PEILLET responsable de projet agissant en qualité de représentant des sociétés Linkcity et Interconstruction, et enregistrée en mairie de Montigny-lès-Cormelles le 29/04/2016 sous le n° 095 424 16S 0010 ;

**VU** la demande reçue par le secrétariat de la commission le 13/05/2016 et enregistrée le même jour pour la création d'un ensemble commercial de 1 843 m<sup>2</sup> de surface totale de vente composé d'une moyenne surface alimentaire de 770 m<sup>2</sup> associée à 8 boutiques totalisant 1 073 m<sup>2</sup>, le tout situé îlot A1 - ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormelles ;

**VU** le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 30/06/2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 07/07/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'intègre parfaitement dans la conception de la ZAC de la Gare et qu'il est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet mixte contribuera à développer l'animation de ce nouveau quartier au travers de toutes les activités envisagées : commerces de proximité, logements, équipements sportifs, équipements publics ;

**CONSIDÉRANT** que cette offre commerciale de proximité satisfait les besoins de première nécessité de la clientèle,

**CONSIDÉRANT** que ce projet urbain favorise l'usage des transports en commun et plus largement des modes doux ;

**CONSIDÉRANT** les 25 emplois équivalents temps plein générés par ce projet, soit environ 30 personnes toutes recrutées localement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet gagnerait en accessibilité par le réaménagement d'une partie des accès routiers, notamment aux abords de la RD 106 ;

**CONSIDÉRANT** les ratios de places de stationnement indiqués par le porteur de ce projet, la commission a estimé que la mutualisation des parcs de stationnement pourrait représenter une solution intéressante ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale** déposée par M. Charles LE PEILLET responsable de projet agissant en qualité de représentant des sociétés Linkcity et Interconstruction pour la création d'un ensemble commercial de 1 843 m<sup>2</sup> de surface totale de vente composé d'une moyenne surface alimentaire de 770 m<sup>2</sup> associée à 8 boutiques totalisant 1 073 m<sup>2</sup>, le tout situé îlot A1 - ZAC de la Gare sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

**Ont votés favorablement :**

- M. Jean-Noël CARPENTIER, député-maire de Montigny-lès-Cormeilles,
- M. Philippe ROULEAU, représentant la communauté d'agglomération du Val Parisis,
- M. Mickaël CAMILLIERI, représentant la commune d'Argenteuil,
- M<sup>me</sup> Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jean-Noël MOISSET, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M. Etienne de MAGNITOT, membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable,
- M. Boubker HADDOUCH, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

Pour le Préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

CODE DE COMMERCE - PROCÉDURE D'AUTORISATION	
<b>- ART. R 752-19 -</b>	<b>- ART. R 752-20 -</b>
Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.	<u>Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif ; pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ; pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle. Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente. En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.</u>



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-061  
portant agrément de l'ALJEVO  
- association pour le logement des jeunes en Val-d'Oise -  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la demande d'agrément de l'ALJEVO du 13/06/2016 en vue d'exercer une activité d'accompagnement social pour l'accès ou le maintien dans les lieux,

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'ALJEVO à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'URHAJ, union régionale pour l'habitat des jeunes, et du SNEFOS, syndicat national employeurs des foyers, résidences sociales et service,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

## ARRETE

**Article 1** : l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'ALJEVO, dont le siège social est situé au 3 place de la fraternité à Pontoise, pour les activités relatives à l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

**Article 2** : l'ALJEVO est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 3** : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Article 4** : l'ALJEVO est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 5** : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

**Article 6** : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 8 JUIL. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-062  
portant agrément de l'ALJA  
- association pour le logement des jeunes à Argenteuil -  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la demande d'agrément de l'ALJA du 13/06/2016 en vue d'exercer une activité d'accompagnement social pour l'accès ou le maintien dans les lieux,

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'ALJA à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'URHAJ, union régionale pour l'habitat des jeunes, et du SNEFOS, syndicat national employeurs des foyers, résidences sociales et service,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

## ARRETE

**Article 1** : l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'ALJA, dont le siège social est situé au 15 rue de la Bérionne à ARGENTEUIL, pour les activités relatives à l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

**Article 2** : l'ALJA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 3** : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Article 4** : l'ALJA est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 5** : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

**Article 6** : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 8 JUIL. 2016

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-063  
portant avis d'appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)  
relevant de la compétence de la préfecture du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312.1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

**Vu** les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

**Vu** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**Vu** le décret du 14 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Yves Latournerie, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

**Vu** la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1** : un appel à projet est constitué en 2016 visant à autoriser la création de nouvelles places en foyer de jeunes travailleurs dans le département du Val-d'Oise.

**Article 2** : le calendrier d'appel à projet (annexe 1), l'avis d'appel à projet (annexe 2), le cahier des charges (annexe 3) et la grille des critères de sélection des projets (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

**Article 4** : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 11 JUIL. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-063 :  
calendrier prévisionnel 2016 de l'appel à projet  
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

<b>Appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)</b>	
Capacités à créer	Logements : 100 à 120 Places : 130 à 150
Territoire d'implantation	En Val-d'Oise : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Secteur sud, notamment sur les communes d'Argenteuil et Bezons</li> <li>▪ Communauté d'agglomération « Roissy-Pays de France »</li> </ul>
Mise en service	2018-2019
Public	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ;</li> <li>▪ Jeunes actifs occupés, demandeurs d'emploi ou en formation, ...</li> <li>▪ Jeunes en situation de rupture sociale ou familiale, en décohabitation, en mobilité ;</li> <li>▪ Jeunes couples avec ou sans enfant ou familles monoparentales</li> </ul>
Avis d'appel à projets	<b>13 Juillet 2016</b>
Période de dépôt du dossier de candidature complet	<b>13 septembre 2016</b>

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-063 :  
avis d'appel à projet  
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projet départemental s'inscrit dans la convention relative au financement de logements pour étudiants et jeunes en Île-de-France pour 2016 (cf. délibération du conseil régional d'Île-de-France n° 39-15 du 19 juin 2015) qui prévoit qu'en complément du développement de l'offre de logements pour étudiants, et compte tenu des besoins de logements pour les jeunes actifs qui pèsent sur l'attractivité de l'Île-de-France, l'État et la Région Île-de-France conviennent de soutenir la création de logements en résidences sociales, notamment en foyers de jeunes travailleurs. Un objectif d'agrément et de financement en 2016 de 1 500 logements sera visé pour ces publics en PLUS et PLAI. Cet objectif s'appuie sur les éléments issus du diagnostic relatif au futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), du schéma régional du logement étudiant et jeunes actifs (SRLE) et des études récentes au sujet du logement des jeunes en Île-de-France.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département du Val-d'Oise.

### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le préfet du département du Val-d'Oise - 5 boulevard Bernard Hirsch 95000 CERGY -, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis**

L'appel à projet porte, dans le département du Val-d'Oise, sur la création de 130 à 150 places nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

### **3 – Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3.

Il sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<http://www.val-doise.gouv.fr/>

Il pourra également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite envoyée à l'adresse électronique ([ddcs-shl@val-doise.gouv.fr](mailto:ddcs-shl@val-doise.gouv.fr)), en indiquant dans l'objet du courriel « AAP FJT 2016 ».

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

– les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) de la préfecture du Val-d'Oise.

La liste des projets classés est également publiée au RAAE de la préfecture du Val-d'Oise.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard 60 (soixante) jours après la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

– 2 exemplaires en version « papier » ;

– 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (versions papier ou dématérialisée) devra être adressé à la :

**direction départementale de la cohésion sociale**

**Service hébergement logement**

**CS 20105**

**5 avenue Bernard Hirsch**

**95010 CERGY-PONTOISE CEDEX**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais entre 9h30 et 12h et entre 14h et 17h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et « Appel à projets 2016 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016 – catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016 – catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 – Composition du dossier**

### **6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

### **6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :**

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - ➔ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,

- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
  - un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
  - en cas de construction neuve, des plans prévisionnels obligatoirement réalisés par un architecte,
  - une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée,
  - tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.
- Un dossier financier comportant :
- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - les comptes d'exploitation des années antérieures,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
  - le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAAE de la préfecture du Val-d'Oise : la date de publication au RAAE vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **13 septembre 2016**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent demander à la préfecture du Val-d'Oise des compléments d'informations avant le **6 septembre 2016** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ddcs-shl@val-doise.gouv.fr](mailto:ddcs-shl@val-doise.gouv.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2016 – FJT ».

La préfecture pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard le :

**8 septembre 2016.**

## **9 – Calendrier**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAAE : **13 juillet 2016.**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :

**13 septembre 2016**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets :  
**1<sup>ère</sup> quinzaine d'octobre 2016.**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **fin octobre 2016.**

Date limite de la notification de l'autorisation : **13 mars 2017.**

**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-063 :**  
**cahier des charges**  
**pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

**AVIS D'APPEL À PROJET N°1 - DDCS**  
**POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)**  
**DESRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).
<b>PUBLIC</b>	Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
<b>TERRITOIRE</b>	Département du Val-d'Oise
<b>CAPACITÉ</b>	100 à 120 logements ou 130 à 150 places

### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture du Val-d'Oise en vue de la création de places de FJT dans le département du Val-d'Oise constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

### 1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJET

Il est mentionné exhaustivement dans l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-063.

La préfecture du Val-d'Oise compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département du Val-d'Oise. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

## **2 – LES BESOINS**

### **2.1 – Les besoins**

Les besoins locaux sont évalués à partir des études spécifiques et documents ci-après :

- l'étude relative au logement des jeunes (DDT 2012 – cabinet Guy Taieb conseil),
- le diagnostic de territoire du PLH de la « CA Argenteuil-Bezons » et de celui de la CA « Roissy-Pays de France »,
- l'avis du CRHH du 12/10/2015 sur le PLH de la CA « Roissy-Porte de France » mentionnant la recommandation de programmer de nouvelles structures pour personnes âgées et pour les jeunes,
- les indicateurs d'observation sociale du public jeunes de moins de 30 ans du SIAO95 portant sur l'année 2014,
- les besoins et perspectives de développement d'une offre de logements adaptée aux jeunes à l'échelle du grand Paris « autour de Roissy » (diagnostic IAU/URHAJ 2014).

### **2.2 – Les documents de planification**

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L.302-10 du CCH ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

### **2.3 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi**

Les projets présentés devront se situer de préférence dans les territoires suivants :

- le secteur sud Val-d'Oise, notamment sur les communes d'Argenteuil et de Bezons
- la communauté d'agglomération « Roissy-Pays de France »

Au regard de :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité des sites de transports en commun ;
- de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE)...)
- des périmètres des contrats de développement territorial (CDT) et des territoires à fort potentiel de construction de logements du grand Paris de l'aménagement et du logement ;
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce..).

## **3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

### **3.1 – Public concerné**

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...)
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

### **3.2 – Réservations préfectorales**

Selon les modalités de l'article annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

### **3-3 – Les exigences architecturales et environnementales**

#### **3-3-1 – aménagement général**

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en terme d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

### **3-3-2 – Locaux collectifs**

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

### **3.4 – Missions des FJT**

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer.

Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

### **3.5 – Les gestionnaires**

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

### **3.6 – Les objectifs de qualité**

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D 312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L 633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Ainsi le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Plus globalement, le règlement de fonctionnement doit être adapté aux caractéristiques de la population jeune d'aujourd'hui, à ses attentes et à ses besoins.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

### **L'avant-projet social**

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des quatre composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

### **L'avant-projet socio-éducatif**

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux cinq principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

### **3.7 – Partenariat et coopération**

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

### **3-8 – Le délai de mise en œuvre**

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

## 4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

### 4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

### 4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement. Conformément à la réglementation le refus d'une candidature pour insuffisance de ressources ne sera pas accepté ; aussi le gestionnaire doit s'attacher à proposer des redevances accessibles et compatibles avec tout revenu atteignant ou dépassant le RSA socle. Les modalités d'accueil des publics à faible niveau de ressources (par exemple RSA, garantie jeunes...) doivent être explicitées. Le public cible des FJT devra avoir des revenus entre le RSA socle, ou son équivalent, et le plafond des ressources applicables aux bénéficiaires de logements-foyers visés par le statut PLAI.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Selon l'annexe 2 au III art R.353-159 du CCH, dans les articles 5, 9 et 12 de la convention conclue entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de

l'article L.353-2 du CCH et portant sur les résidences sociales visées aux articles L.351-2 et R.351-55 du CCH et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement :

- Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendus obligatoires.
- Toutes les autres prestations sont facultatives car non imposées par un texte réglementaire ou législatif, et doivent être, chacune individuellement, acceptées ou refusées explicitement par le résident qui doit être informé de leur montant prévisible et sous quelles conditions et dans quels délais il pourra y mettre fin.
- La facturation des prestations et mobilier (P+M) est nécessairement incluse dans la redevance si elles sont obligatoires.
- Les prestations sont facturées séparément si elles sont facultatives et délivrées sur demande du résident. L'ensemble des prestations sont définies, structure par structure, dans la convention APL, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette APL.

Le gestionnaire devra rappeler au résident ce dernier point.

#### **4.3 – Typologie des logements**

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront :

- proposer un quota de logements destinés aux couples ou aux familles monoparentales (T1 bis, voire T2) ;
- dans certains cas il pourra être toléré une partie des logements sous forme de T1' sans que cela n'excède 20%, sous réserve que cela se justifie par des contraintes techniques et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces points sera appréciée lors de l'examen du dossier.

#### **4-4 – Le cadrage budgétaire**

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

#### **4.5 – Évaluation**

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D 312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2016-063 :  
grille des critères de sélection et de notation des projets  
pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT)**

THÈMES	CRITÈRES	COEF. FONDÉ- RATEUR	COTATION *	TOTAL	COMMENTAIRES
LOCALISATION ET ARCHITECTURE	ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ATTEINTES DE PATHOLOGIES LOURDES	1			
	QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL	1			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS LOCAUX	3			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX MOYENS LOCAUX (TRANSPORTS EN COMMUNS/SERVICES PUBLICS)	2			
CAPACITÉ DU BAILLEUR ET DU GESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	1			
	EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJET IDENTIQUE OU SIMILAIRE	2			
	EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE	2			
ACCUEIL PHYSIQUE DES USAGERS	TYPOLOGIE DES LOGEMENTS (T1 majoritaire, T1' très réduits en nombre, T1 bis et T2 présents)	3			donner précisément le nombre de chacune des typologies
	REDEVANCES (minoration)	3			
	PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT)	3			
	CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRÉCAIRES (REDEVANCE ET PRESTATIONS)	3			
PERSONNEL	COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (QUALITÉ DES FICHES DE POSTE, FORMATION ET EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE, ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES)	2			
	TAUX D'ENCADREMENT	3			
QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT	ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI	3			
	QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES	2			
	MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	1			
	OUTILS D'ÉVALUATION MIS EN PLACE	1			
COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS	INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU STRUCTURÉ	1			
	COOPÉRATION DE L'OPÉRATEUR AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT	1			
	QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE	1			
ASPECTS FINANCIERS DU PROJET	VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	3			
	MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES	1			
	COHÉRENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS, AU REGARD DES POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT DES PARTENAIRES LOCAUX	3			
<b>TOTAL</b>					

\* 1 étant la note la plus basse, et 3 la plus élevée.

045(17)



## **PREFECTURE DU VAL D'OISE**

### **DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE**

#### **Arrêté n°2016-DRIEE IdF 211 portant subdélégation de signature**

**Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de  
l'Énergie d'Île-de-France**

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;**

**VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**

**VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;**

**VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;**

**VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2ème de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;**

**VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-059 du 2 mai 2016 de Monsieur le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées au cabinet du Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

## **I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

## **II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATIONS**

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du CE) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du CE) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 CE) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

### **III – SOUS-SOL (Mines)**

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

### **IV – ÉNERGIE**

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande d'approbation,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
  - décisions de prolongation des délais,
  - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
  - récépissés de demande de DUP,
  - saisies de l'autorité environnementale,
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)

11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

## **V – DECHETS**

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 CE) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 CE) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 CE) ;
4. Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) (Art. R. 543-162, R. 515-37 CE) ;
5. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

## **VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

1. Demande de compléments et décisions relatives à la complétude des dossiers déposés dans le cadre des procédures ICPE, et notamment :
  - demande d'autorisation d'exploiter (L512-2-1 1°),
  - porter à connaissance d'un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (R512-33),
  - état de pollution des sols pour les établissements soumis à garanties financières (L512-18),
  - demande d'enregistrement (R512-46-8),
  - déclaration (R512-48),
  - cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1),
  - déclaration de changement d'exploitant (R512-68),
  - demande de bénéfice des droits acquis (R513-1),
  - informations fournies par les installations mentionnées en annexe de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (R515-59 et R515-72),
  - servitudes d'utilité publique (R515-31-2),
  - éléments de calcul et constitution des garanties financières (R516-2),
  - surveillance, déclaration et contrôle des émissions de gaz à effet de serre (L229-6) ;
2. Demande de compléments aux études de dangers relatives aux infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et aux installations multimodales (R551-1) ;
3. Envoi au demandeur des propositions de l'inspection de l'environnement concernant le projet d'arrêté d'enregistrement soumis à l'avis du CODERST (R512-46-17) ;

4. Courrier de dessaisissement d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement dont la demande de compléments est restée sans réponse ;
5. Actes relatifs au changement d'exploitant d'une installation classée :
  - Récépissé de la déclaration de changement d'exploitant (R512-68) ;
  - Arrêté préfectoral d'autorisation de changement d'exploitant lorsque celui-ci ne conduit pas à modifier le montant des garanties financières (R516-1) ;
  - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, information de l'identité du nouvel exploitant adressée au ministre chargé de l'environnement (R229-17).
6. Actes relatifs aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation :
  - Décision relative au caractère notable (et non substantiel) d'une modification portée à la connaissance du préfet (R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54),
  - Lettre prenant acte d'une modification non notable, c'est-à-dire n'impliquant pas de modification des prescriptions techniques applicables,
  - Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, communication à l'exploitant de la copie de l'arrêté ministériel leur allouant ou modifiant leur allocation de quotas à titre gratuit (R229-8 et R229-16) ;
7. Récépissé de notification d'une cessation d'activités (R512-39-1, R512-46-25, R512-66-1) ;
8. Arrêté préfectoral d'actualisation du tableau de classement des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, à l'exclusion des arrêtés soumis à l'avis préalable du CODERST ;
9. Rappel à un exploitant d'une échéance réglementaire ou fixée par un arrêté préfectoral ;
10. Réponse à un plaignant, à l'exclusion des courriers adressés aux élus (maires, conseillers départementaux, ...) et aux présidents d'associations agréées de protection de la nature.

## **VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
  - Pour les dossiers soumis à déclaration :
    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
    - arrêtés d'opposition à déclaration,
  - Pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception de demande d'autorisation,
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,

- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
  - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
  - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
  - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2<sup>o</sup> de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

## VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES, ET DU PATRIMOINE NATUREL

### 1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE.

### 2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

### **3. ESPECES PROTEGEES**

Dérogations préfectorales, définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

### **IX – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable.

### **X – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES**

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 122-18 CE) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-18 CE), de la DDT et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (Art. R. 122-19 CE) ;
4. Réception pour avis au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou documents de planification, du rapport environnemental, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-21 CE) et des préfets territorialement concernés au titre de leur compétence en matière d'environnement (Art. R. 122-21 CE).

## **XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 CE) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 CE).

## **XII. GEOTHERMIE**

1. Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
2. Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**ARTICLE 3** : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val d'Oise, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIELLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes relatifs à la transaction pénale (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

**ARTICLE 4** : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

### **Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 :**

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef du pôle véhicules régional
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise (jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016),
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M.Nicolas LEPLAT, adjointe au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M.Paul-Emile TAQUOI, chef du pôle véhicules -infra-régional Sud

- M. Jean-Daniel RUSSO, adjoint au chef du pôle véhicules -infra-régional Sud
- Mme Claire TRONEL, cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules ouest à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

**Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise (jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016)
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise.

**Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise (jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016),
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise

**Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 :**

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol

**Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 :**

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseillère spéciale Energie du service énergie, climat, véhicules
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise (jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016)
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise

**Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise (jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016)
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise,

**Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 :**

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources
- M. Matthieu MOURER, chef de l'unité territoriale du Val d'Oise (jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016)
- M. Olivier SUJOL, adjoint du chef de l'unité territoriale du Val d'Oise.

**Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 :**

- Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

**Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 :**

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU , chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie éolien, service nature, paysages et ressources.

**Pour les affaires relevant des points IX et X de l'article 2 :**

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises
- M Eric CORBEL, adjoint de la cheffe du service développement durable, territoires entreprises (jusqu'au 31 août 2016)
- Mme Nathalie POULET, adjointe de la cheffe du service développement durable, territoires et entreprises (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016)
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M. Samy OUAHSINE, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M Bertrand TALDIR, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

**Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2, par :**

- M.Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

**Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2, par :**

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

**ARTICLE 5. :** L'arrêté 2016-DRIEE IdF-199 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature dans le département du Val d'Oise est abrogé.

**ARTICLE 6. :** Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Paris le 13 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER

**ARRETE N° 2016 - 185**

**Portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Semiramis » situé à Herblay, géré par la SAS « Résidence de l'Orme » à Compiègne par suppression de l'Accueil de Jour de 8 places adossé à l'EHPAD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2009-1558 du 23 septembre 2009 du Président du Conseil général du Val d'Oise et du Préfet du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence de l'Orme » sise 365 rue Vaugirard - 75015 Paris à gérer et exploiter 95 places d'hébergement permanent et 8 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence de l'Orme » sis boulevard de Verdun - 95220 Herblay ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-64 du 2 avril 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la SAS « Résidence de l'Orme » à nommer l'EHPAD sis boulevard de Verdun à Herblay « Les jardins Sémiramis » et le changement d'adresse de la SAS « Résidence de l'Orme » au 33 rue Saint Lazare - 60200 Compiègne ;
- VU** la demande du gestionnaire formulée par courrier le 4 mars 2016, sollicitant la fermeture de l'Accueil de Jour de 8 places adossé à l'EHPAD « Les Jardins Sémiramis » ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable accordé par les services de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

**SUR** proposition de la Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation accordée à la SAS « Résidence de l'Orme » sise 33 rue Saint Lazare -60200 Compiègne pour exploiter 8 places d'Accueil de jour adossé à l'EHPAD « Les Jardins Sémiramis » sis boulevard de Verdun - 95220 Herblay est supprimée.

### ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Jardins de Sémiramis » est de 98 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est destiné à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi-valides ou dépendantes ainsi que des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

### ARTICLE 3 :

L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 29 places.

### ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 973 8

Code catégorie : 500  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711- 436

N° FINESS du gestionnaire : 60 001 372 6

Code statut : 95

### ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 12 juillet 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
du Val d'Oise

**Signé**

Arnaud BAZIN



Arrêté n° 2016-00927

accordant délégation de signature au sein du système d'information comptable et budgétaire  
« Coriolis » de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'arrêté n° 2015-01098 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**Arrête**

**Article 1**

Délégation est donnée à Mme Chantal GUÉLOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mesdames Chantal REBILLARD et Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle, adjointes au chef du bureau du budget spécial, directement placé sous l'autorité de Mme Chantal GUÉLOT, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatement, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative,
- Mme Angéla SEYDI, adjointe administrative,
- Mme Sophie MAILLOT, adjoint administrative.

## Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Françoise DELETTRE, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont le nom suit :

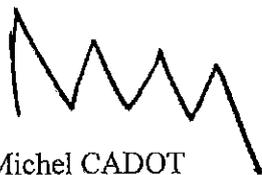
- Mme Marine BONNEFON, adjoint administrative.

## Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 05 JUIL, 2016

Le Préfet de Police



Michel CADOT

2016-00927